

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 201/01	Résolution du Conseil, du 20 mai 1999, concernant les femmes et les sciences	1
	Commission	
1999/C 201/02	Taux de change de l'euro	3
1999/C 201/03	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa cinquante-neuvième réunion, le 19 janvier 1999, sur l'avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.969 — A. P. Møller (!).....	4
1999/C 201/04	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 57 ^e réunion, le 23 octobre 1998, concernant un avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.1157 — Skanska/Scancem (!).....	5
1999/C 201/05	Fonds de cohésion — Liste des projets (de plus de 50 millions d'euros) conformes à la législation communautaire sur l'environnement — 1998	6
1999/C 201/06	Fonds européen de développement régional — Liste des projets (de plus de 50 millions d'euros) conformes à la législation communautaire sur l'environnement — 1998	7

I

*(Communications)***CONSEIL****RÉSOLUTION DU CONSEIL****du 20 mai 1999****concernant les femmes et les sciences**

(1999/C 201/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) les articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne consacrent la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes comme l'un des objectifs de la Communauté;
- (2) le Conseil a réaffirmé ce principe dans le cadre de diverses politiques communautaires, et notamment dans sa recommandation du 2 décembre 1996 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision ⁽¹⁾;
- (3) le Parlement européen a, dans sa résolution du 9 mars 1999 sur l'intégration de l'égalité des chances dans les politiques communautaires, réaffirmé l'importance qu'il attache à ce sujet;
- (4) la politique communautaire d'égalité des chances est prise en considération dans le cinquième programme-cadre de RDT (1998-2002) adopté par la décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- (5) la Commission a présenté, le 19 février 1999, une communication intitulée «Femmes et sciences: mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne», dans laquelle elle propose une série de mesures à prendre afin de stimuler le débat et l'échange d'expériences entre les États membres sur cette question, et de développer une approche cohérente de la promotion des femmes dans les activités de recherche financées par la Communauté;
- (6) la Commission mène aussi une politique d'égalité des chances en faveur de son personnel dans le cadre du troisième plan d'action pour l'égalité des chances à la Commis-

sion (1997-2000), qui concerne le personnel scientifique du Centre commun de recherche (CCR);

- (7) le comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a été consulté et a rendu un avis sur cette question,

SE FÉLICITE de la communication de la Commission et des initiatives qu'elle y énonce en faveur de la promotion de la participation des femmes à la recherche et au développement technologique (RDT),

RECONNAÎT que:

- a) le problème de la sous-représentation des femmes dans le domaine de la recherche scientifique et technique constitue une préoccupation commune pour les États membres et la Communauté qu'il est nécessaire d'aborder, tout en notant que ce problème ne se limite pas au secteur de la recherche;
- b) la meilleure manière d'aborder cette question passe par une action effective et soutenue à tous les niveaux: régional, national et communautaire; dans ce cadre, il est également nécessaire de tenir compte des facteurs sociaux et économiques ainsi que du rôle essentiel que jouent l'éducation et la formation dans la promotion de la participation effective des femmes;
- c) l'intégration de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la politique en matière de recherche ne se limite pas à la promotion des femmes en tant que chercheurs, mais doit aussi assurer que la recherche réponde aux besoins de tous les citoyens et contribue à la compréhension des questions liées à l'égalité des chances;
- d) les deux objectifs énoncés dans la communication de la Commission, à savoir stimuler le débat et l'échange d'expériences entre États membres sur cette question et promouvoir la participation des femmes à la recherche communautaire, sur la base d'une approche cohérente dans le cadre de la mise en œuvre du cinquième programme-cadre, conviennent parfaitement à une action au niveau de la Communauté;

⁽¹⁾ JO L 319 du 10.12.1996, p. 11.

⁽²⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

- e) la définition d'un but spécifique quant à la participation des femmes aux groupes de travail, comités consultatifs et bourses constitue un objectif valable; prend note de ce que la Commission s'est fixé un objectif de 40 % quant au niveau de participation des femmes au cinquième programme-cadre, tout en répondant au critère général du cinquième programme-cadre, y compris l'excellence scientifique et technologique;
- f) des indicateurs et des données statistiques plus complets sur la participation des femmes à la recherche scientifique, qui pourraient être inclus dans le rapport européen sur les indicateurs S/T, entre autres, faciliteront l'élaboration de politiques adéquates aux niveaux national et communautaire;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES à:

- a) mettre à disposition les informations qui existent sur l'équilibre entre les sexes au sein du personnel employé dans la recherche et le développement, et établir des méthodes et des procédures pour la collecte et la production à moyen terme de données et d'indicateurs adéquats (notamment des données sur la distribution verticale et horizontale des femmes à l'intérieur du système de la recherche scientifique aux niveaux du gouvernement, de l'enseignement supérieur et, dans la mesure du possible, du secteur privé) afin de mesurer la participation des femmes au développement de la science et la technologie en Europe;
- b) participer activement au dialogue proposé par la Commission dans sa communication, en échangeant des points de vue sur les politiques mises en œuvre sur le plan national de manière à être en mesure d'analyser la situation et d'évaluer conjointement les politiques en cours en prenant en consi-

dération l'étalonnage des performances et les meilleures pratiques dans les États membres; les instituts de recherche, les organismes d'enseignement supérieur et les entreprises du secteur privé doivent participer à ce processus;

- c) poursuivre l'objectif de l'égalité des chances dans le domaine de la science en mettant en œuvre les moyens adéquats, y compris par le biais d'autres politiques nationales (par exemple, les plans d'action nationaux pour l'emploi, le cas échéant),

INVITE LA COMMISSION à:

- a) fournir, en s'appuyant sur les contributions des États membres, des données comparables et des indicateurs européens destinés à servir de base à une évaluation de la situation de la femme dans la RDT à l'échelle de la Communauté;
- b) poursuivre ses efforts afin d'encourager la participation accrue des femmes à l'ensemble du cinquième programme-cadre, conformément à tous les principes et critères d'application;
- c) proposer, à la lumière du dialogue susmentionné avec les États membres, les orientations à suivre pour des initiatives futures visant à promouvoir la place des femmes dans la RDT;
- d) faire un rapport spécial au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures proposées dans sa communication, en vue de contribuer, notamment, à la préparation des politiques et des programmes de recherche communautaires futurs.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

15 juillet 1999

(1999/C 201/02)

1 euro	=	7,4372	couronnes danoises
	=	324,7	drachmes grecques
	=	8,7775	couronnes suédoises
	=	0,6513	livre sterling
	=	1,0201	dollar des États-Unis
	=	1,5109	dollar canadien
	=	123,04	yens japonais
	=	1,6055	franc suisse
	=	8,1685	couronnes norvégiennes
	=	76,7486	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5435	dollar australien
	=	1,9514	dollars néo-zélandais
	=	6,27617	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

AVIS

du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa cinquante-neuvième réunion, le 19 janvier 1999, sur l'avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.969 — A. P. Møller

(1999/C 201/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité est d'accord avec la conclusion de la Commission selon laquelle A. P. Møller a, par négligence, omis de notifier trois opérations de concentration et, pour cette raison, a enfreint l'article 4, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.
 2. Le comité souscrit à la conclusion de la Commission selon laquelle A. P. Møller a, par négligence, réalisé trois opérations de concentration, en violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations.
 3. Le comité se rallie à la position de la Commission suivant laquelle les infractions à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, constituent un cas de négligence manifeste qui ne peut être ignoré.
 4. Le comité convient avec la Commission que des amendes doivent être infligées à A. P. Møller conformément à l'article 14 du règlement sur les concentrations.
 5. La majorité du comité est d'accord avec le montant des amendes proposées par la Commission conformément à:
 - a) l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 4064/89
 - et
 - b) l'article 14, paragraphe 2, point b), dudit règlement.Une minorité du comité considère que le niveau des amendes doit être abaissé.
Une autre minorité est en désaccord avec le mode de calcul des amendes en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point b).
 6. Le comité invite la Commission à prendre en considération tous les autres points soulevés au cours de la discussion.
 7. Le comité recommande la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.
-

AVIS

du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 57^e réunion, le 23 octobre 1998, concernant un avant-projet de décision dans l'affaire IV/M.1157 — Skanska/Scancem

(1999/C 201/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et qu'elle est de dimension communautaire.
 2. Le comité partage l'avis de la Commission selon lequel:
 - a) il existe des marchés de produits distincts pour le ciment, les granulats, le béton prêt à l'emploi et le béton sec;
 - b) la définition du marché peut rester en suspens pour les autres produits sur lesquels porte l'opération.
 3. Le comité convient avec la Commission:
 - a) que le marché du ciment, soit se limite à la Suède, à la Finlande et à la Norvège, soit couvre, au maximum, la Scandinavie, mais que cette question ne doit pas être tranchée, car l'appréciation portée sur l'opération serait identique quelle que soit la définition utilisée;
 - b) que les marchés des produits préfabriqués en béton, du béton sec et de la construction ont une étendue essentiellement nationale;
 - c) que la définition exacte de l'étendue du marché géographique en cause pour le béton prêt à l'emploi et les granulats peut rester en suspens, car l'appréciation ne serait pas intrinsèquement différente si elle était effectuée sur une base nationale, régionale ou locale.
 4. a) Le comité souscrit au point de vue de la Commission selon lequel l'opération notifiée renforce une position dominante sur le marché suédois du ciment, et éventuellement sur les marchés finlandais et norvégien.
b) La majorité des membres du comité estiment, comme la Commission, que l'opération notifiée créerait une position dominante sur les marchés suédois du béton prêt à l'emploi, du béton sec et des produits préfabriqués en béton. Une minorité des membres considèrent que la concentration renforcerait une position dominante sur ces marchés.
 5. La majorité des membres du comité conviennent avec la Commission que les engagements présentés par Skanska dissiperaient les préoccupations en matière de concurrence que soulève l'opération notifiée. Toutefois, dans la majorité, une partie des membres partagent l'avis de la Commission, mais font état de préoccupations quant à d'éventuels problèmes de proportionnalité; une autre partie des membres partagent également l'avis de la Commission, mais considèrent que les engagements proposés ne constituent pas une solution adéquate; une troisième partie des membres adoptent également le point de vue de la Commission, mais estiment que l'exercice des droits de vote détenus par Skanska au sein de Scancem doit, en vue de la vente des actions de Skanska, être confié à un mandataire à l'issue de la période transitoire. Une minorité des membres du comité ne partagent pas l'avis de la Commission.
 6. La majorité des membres du comité souscrivent au point de vue de la Commission selon lequel, sous réserve du respect des engagements présentés, l'opération notifiée est compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE. Une minorité des membres du comité ne partagent pas l'avis de la Commission.
 7. Le comité recommande à la Commission de prendre en considération tous les éléments de la discussion.
 8. Le comité approuve la publication du présent avis.
-

FONDS DE COHÉSION**Liste des projets (de plus de 50 millions d'euros) conformes à la législation communautaire sur l'environnement****1998**

(1999/C 201/05)

Projets soumis au Parlement européen dans le cadre de l'«écologisation du budget» conformément au commentaire budgétaire**Espagne**

- Aménagement du cours inférieur du fleuve Guadalhorce
Coût éligible: 53,740 millions d'euros
- Gestion de déchets solides urbains de Galicia
Coût éligible: 84,522 millions d'euros
- Métro de Madrid: accès à l'aéroport Barajas
Coût éligible: 144,589 millions d'euros
- TGV Madrid-Barcelona-Frontière française: tronçon Ricla-Zaragoza
Coût éligible: 192,989 millions d'euros
- TGV Madrid-Barcelona-Frontière française: tronçon Madrid-Chiloeches
Coût éligible: 155,743 millions d'euros
- TGV Madrid-Barcelona-Frontière française: tronçon Chiloeches-Calatayud
Coût éligible: 399,514 millions d'euros

Portugal

- Autoroute A3 entre Braga Ouest et Valença
Coût éligible: 160,376 millions d'euros
 - Modernisation de la ligne ferroviaire du Nord — remodelage du tronçon Albergaria-Alfarelos
Coût éligible: 92,820 millions d'euros
-

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Liste des projets (de plus de 50 millions d'euros) conformes à la législation communautaire sur l'environnement

1998

(1999/C 201/06)

Projets soumis au Parlement européen dans le cadre de l'«écologisation du budget» conformément au commentaire budgétaire

Allemagne

- IHP — Institut für Halbleiterphysik Frankfurt (Oder) GmbH (Brandenburg)
Coût éligible: 67,368 millions d'euros
- Station d'épuration Gerwisch (Landkreis Jerichower Land) (Sachsen-Anhalt)
Coût éligible: 79,143 millions d'euros
- Schäfers Brot und Kuchen/EDEKA in Osterweddingen (Sachsen-Anhalt)
Coût éligible: 63,818 millions d'euros

Grèce

- Ring d'Athinai, tronçons Pallini-Spata, Imitos (Attiki)
Coût éligible: 105,000 millions d'euros

Italie

- Connexion ferroviaire entre les stations Ferrandina et Matera-La Martella (Basilicata)
Coût éligible: 153,905 millions d'euros
- Dédoublage de la ligne ferroviaire Lesina-Apricena (Puglia)
Coût éligible: 68,220 millions d'euros
- Installation du contrôle centralisé du trafic ferroviaire sur la directrice Adriatique (Molise/Puglia)
Coût éligible: 67,139 millions d'euros
- Rénovation et valorisation de «Reggia della Venaria Reale» et «Borgo Castello della Mandria» (Piemonte)
Coût éligible: 61,539 millions d'euros
- Réseau hydraulique de la ville de Palermo (Sicilia)
Coût éligible: 115,000 millions d'euros
- Restructuration et achèvement réseaux hydriques Valle Bradano et Metaponto (Basilicata)
Coût éligible: 82,000 millions d'euros
- Variation du tracé de la ligne ferroviaire Reggio Calabria-Melito di Porto Salvo (Calabria)
Coût éligible: 81,263 millions d'euros

Portugal

- Gazoducs Portalegre-Guarda et Coimbra-Viseu (Centro/Alentejo)
Coût éligible: 93,500 millions d'euros
- Lear Corporation Portugal (Lisboa e Vale do Tejo)
Coût éligible: 50,100 millions d'euros
- Métro léger de surface de Porto (Norte)
Coût éligible: 160,000 millions d'euros
- Siemens Matsushita Componentes SA (Alentejo)
Coût éligible: 59,500 millions d'euros
- UNICER «União Cervejeira SA» (Lisboa e Vale do Tejo/Norte/Algarve)
Coût éligible: 105,000 millions d'euros

Espagne

Non disponible.

Royaume-Uni

— Baltic Flour Mill (North East)

Coût éligible: 58,000 millions d'euros

— Glasgow Science Centre (Scotland)

Coût éligible: 87,000 millions d'euros

— Millennium Point (West Midlands)

Coût éligible: 86,000 millions d'euros

— Millennium Link (Eastern Scotland)

Coût éligible: 62,630 millions d'euros
